



## EXTRAIT DE REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi quatorze décembre à 14h00, le comité syndical du PETR du Grand Beauvaisis, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de ville, 1, rue Desgroux 60000 Beauvais, sous la présidence de Mr Jacques TAVEAU.

Etaient présents :

**Délégués titulaires :**

Représentant la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis

Monsieur DEVILLERS Dominique

Représentant la Communauté de communes de l'Oise Picarde

Monsieur CAUWEL Jean, Monsieur TAVEAU Jacques,

Représentant la Communauté de communes du Pays de Bray

Monsieur BATOT Patrick, Monsieur DUDA Jean-Michel, Monsieur LEVASSEUR Alain

Représentant la Communauté de communes de la Picardie Verte

Madame CUVELIER Fabienne, Monsieur ESTIENNE Jean-Pierre

**Délégués suppléants (avec voix délibérative) :**

Madame COLIGNON Charlotte a donné pouvoir à Monsieur DUFOUR Jean-François

Monsieur TRIBOUT Éric a donné pouvoir à Monsieur TOURAIN Eric

Monsieur VANYSACKER Hubert a donné pouvoir à Monsieur DORIDAM Jacques

Excusés :

Monsieur BELLANGER Éric, Monsieur BOURLEAU Aymeric, Madame CAYEUX Caroline, Monsieur CHISS Lionel, Monsieur CORDIER Dominique, Monsieur DANIEL Laurent, Monsieur DEKKERS Hans, Madame DOISNEAU Marie, Monsieur DUFLOT Martial, Monsieur DUFRESNES Dominique, Monsieur GAMBLIN Frédéric, Monsieur GERMAIN Sylvain, Monsieur GILLES Thierry, Monsieur HAEZEBROUCK Patrice, Monsieur LARCHER Jacques, Madame LEJEUNE Béatrice, Monsieur MOISAN Jean-François, Monsieur NOEL Vincent, Monsieur PIA Franck, Monsieur SAHNOUN Ali, Monsieur SMESSAERT Philippe, Monsieur VASSELLE Alain, Monsieur VERBEKE Pascal, Monsieur VERMEULEN France

Invités présents :

Madame DELBOUILLE-CARPENTIER Magali, Monsieur LAPLANCHE David, Madame LUFROY Sandrine, Madame PARET Audrey, Madame PITOIS Edwige, Madame VAIN Justine

Nombre de délégués syndicaux présents avec voix :	11
Nombre de votants :	11

Le Quorum étant atteint, le président déclare que le comité peut être tenu légalement.

Mme CUVELIER Fabienne a été désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le Président ouvre la séance.

Il soumet au vote le procès-verbal de la séance du 20 octobre 2021 qui est approuvé à la majorité absolue.

Il procède ensuite à la présentation et aux votes des délibérations suivantes.

### **Délibération N°2021.24**

#### **ADMINISTRATIF – ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER**

**Vu** l’instruction budgétaire et comptable M57 ;

**Vu** l’arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l’instruction budgétaire et comptable M57 applicables aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

**Vu** la délibération N°2021.21 du PETR votée le 20 Octobre 2021 adoption la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Considérant** qu’à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans le cadre de la M57, il convient d’adopter un Règlement Budgétaire et Financier, fixant notamment les règles de gestion applicables aux crédits pluriannuels ;

Dans le cadre de l’expérimentation du compte financier unique, le PETR du Grand Beauvaisis a délibéré le 20 octobre 2021 afin d’appliquer la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022.

Cette nomenclature prévoit l’instauration d’un Règlement Budgétaire et Financier (R.B.F.) valable pour la durée de la mandature.

Depuis le passage du PETR, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, à la nomenclature comptable M57, le règlement budgétaire et financier devient une obligation. Il doit être adopté avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l’assemblée délibérante (au plus tard, juste avant le vote du budget).

Au regard de ces éléments, il est proposé aux membres du Comité Syndical de bien vouloir :

- **ADOPTER** le Règlement Budgétaire et Financier ;

Après en avoir délibéré, le comité syndical adopte à l’unanimité les éléments ci-dessus.

\*\*\*\*\*

### **Délibération N°2021.25**

#### **ADMINISTRATIF – MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL ET MODALITES D’APPLICATION**

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater ;

**Vu** le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

**Considérant** l’avis du comité technique en date du 16/11/2021 ;

Monsieur le Président rappelle à l’assemblée que le temps partiel sur autorisations et le temps partiel de droit constituent des possibilités d’aménagement du temps de travail pour les agents publics.

#### **Temps partiel sur autorisation**

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure à un mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

#### Temps partiel de droit

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels à temps complet ou non complet.

Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive pour les aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail ;

Le Président propose d'instituer le temps partiel au sein du PETR du Grand Beauvaisis et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire.

Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99% de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein.

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités du fonctionnement des services, notamment de l'obligation d'en assurer la continuité compte tenu du nombre d'agents travaillant à temps partiel.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

La durée des autorisations est fixée à 1 an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans.

A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Dans tous les cas, les demandes initiales et de renouvellements devront être formulés dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel, en cours de période, pourront intervenir :

- A la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,

- A la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Au regard de ces éléments, il est proposé aux membres du Comité Syndical de bien vouloir :

- **AUTORISER** le travail à temps partiel dans les modalités citées ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2022 après transmission aux services de l'Etat et publication.
- **AUTORISER** le Président à signer les autorisations de temps partiel et tout document relatif au bon fonctionnement de cette mesure.

Après en avoir délibéré, le comité syndical adopte à l'unanimité les éléments ci-dessus.

\*\*\*\*\*

### **Délibération N°2021.26**

### **ADMINISTRATIF – ADHESION DU PETR DU GRAND BEAUVAISIS A L'ASSURANCE CHÔMAGE VIA L'URSSAF**

**Vu** le code du travail, et notamment les articles L.5424-1 et L.5424-2 ;

**Vu** la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi ;

**Vu** le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage ;

**Vu** la circulaire n° 2012-01 du 3 janvier 2012 informant les employeurs publics des modalités d'application, aux agents du secteur public, des nouvelles règles de l'assurance chômage ;

Comme le prévoit le code du travail aux articles L 5424-1 et L 5424-2, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs assurent en principe directement l'indemnisation de leurs anciens agents privés d'emploi : c'est le système de l'auto-assurance.

Ils peuvent toutefois adhérer au régime d'assurance chômage pour l'ensemble de leurs agents contractuels et non statutaires, ce qui les libère de la charge financière et administrative de l'indemnisation du chômage

Le PETR du Grand Beauvaisis a fait jusqu'alors le choix de l'auto assurance mais souhaite faire le choix de l'adhésion au régime d'assurance chômage pour l'ensemble des agents contractuels et non statutaires. Cela permettrait de réduire la charge financière et administrative de l'indemnisation du chômage.

Au regard de ces éléments, il est proposé aux membres du Comité Syndical de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'adhésion révocable du PETR au régime d'assurance chômage pour les agents contractuels et les agents non statutaires recrutés ;
- **INSCRIRE** au budget les dépenses relative à l'assurance chômage ;
- **APPROUVER** le contrat d'adhésion entre le PETR et l'URSSAF ci-annexé ;
- **AUTORISER** le Président à signer le contrat d'adhésion ainsi que tout acte et document nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le comité syndical adopte à l'unanimité les éléments ci-dessus.

\*\*\*\*\*

## **Délibération N°2021.27**

### **ADMINISTRATIF – ADHESION DU PETR DU GRAND BEAUVAISIS A LA FEDERATION NATIONALE DES SCoT**

**Vu** les statuts de l'association Fédération Nationale des SCoT ;

**Considérant** l'avis favorable du Bureau syndical du PETR du 30 novembre 2021, d'adhérer à la Fédération Nationale des SCoT ;

Compte tenu de l'intérêt que peut trouver notre syndicat à rejoindre la Fédération nationale des SCOT pour bénéficier de ses services et participer aux activités mises en œuvre pour ses adhérents, notre établissement public pourrait désormais envisager d'adhérer à cette Fédération.

La cotisation pour l'année 2022 s'élèverait, compte tenu de la population du périmètre de notre territoire, à 1 966,93 euros, correspondant à une cotisation de 0,011€ par habitant, avec une cotisation « plancher » de 330 € (pour les SCoT dont la population est inférieure ou égale à 30 000 habitants) et une cotisation « plafond » de 4 400 € (pour les SCoT dont la population est supérieure à 400 000 habitants), conformément aux conditions d'adhésion votées par l'Assemblée Générale de la Fédération du 26 août 2021.

Au regard de ces éléments, il est proposé aux membres du Comité Syndical de bien vouloir :

- **ADHERER** à la Fédération nationale des SCoT à compter de l'année 2022 et d'acquitter la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration de la Fédération nationale des SCoT, et dont le montant s'élève, pour l'année 2022 à 1 966,93€
- **DESIGNER** M. Jean-Pierre ESTIENNE en qualité de titulaire, et M. Dominique DEVILLERS en qualité de suppléant, pour représenter le PETR au sein de l'assemblée générale de la Fédération nationale des SCoT ;
- **AUTORISER** le Président à signer tout acte et document nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

\*\*\*\*\*

## **Délibération N°2021.28**

### **PROGRAMME LEADER 2023-2027 – APPEL A MANIFESTATION D'INTENTION**

**Vu** la délibération n°2021.01674 du 05 octobre 2021 de la commission permanent du Conseil Régional des Hauts-de-France relative au lancement de l'Appel à Manifestation d'Intention (AMI) du Programme LEADER 2023-2027 et portant dispositions du soutien préparatoire ;

**Considérant** le lancement de la future programmation LEADER 2023-2027 ;

Autorité de gestion déléguée des mesures HSiGC (non surfaciques) du FEADER pour la programmation 2023-2027, la Région Hauts-de-France a lancé en date du 05 octobre 2021 son Appel à Manifestation d'Intention (AMI) afin d'identifier les territoires candidats au prochain Programme LEADER 2023-2027.

Seuls les territoires ayant répondu positivement à cet Appel à Manifestation d'Intention seront autorisés à répondre à l'appel à candidatures sélectif qui se déroulera en 2022.

Le Président propose qu'au regard de la dynamique territoriale et du réseau d'acteurs constitué autour de ce 1<sup>er</sup> Programme LEADER 2014-2023, le territoire du Grand Beauvaisis, en accord avec ses EPCI membres, réponde favorablement à l'Appel à Manifestation d'Intention de la Région Hauts-de-France pour la prochaine programmation LEADER 2023-2027 et qu'une demande au titre du soutien préparatoire soit effectuée.

Il est donc proposé aux membres du Comité Syndical de bien vouloir :

- **AUTORISER** le PETR du Grand Beauvaisis à demeurer la structure porteuse du Groupe d'Action Locale LEADER pour la future programmation 2023-2027 ;
- **AUTORISER** le PETR du Grand Beauvaisis à répondre favorablement à l'Appel à Manifestation d'Intention LEADER pour la prochaine programmation 2023-2027 ;
- **AUTORISER** le Président à signer tout document permettant la bonne exécution de ces demandes.

Après en avoir délibéré, le comité syndical adopte à l'unanimité les éléments ci-dessus.

\*\*\*\*\*

### **Délibération N°2021.29**

#### **PROGRAMME LEADER 2023-2027 – DEMANDE DE SOUTIEN PREPARATOIRE**

**Vu** la délibération n°2021.01674 du 05 octobre 2021 de la commission permanent du Conseil Régional des Hauts-de-France relative au lancement de l'Appel à Manifestation d'Intention (AMI) du Programme LEADER 2023-2027 et portant dispositions du soutien préparatoire ;

**Considérant** le lancement de la future programmation LEADER 2023-2027 ;

Autorité de gestion déléguée des mesures HSI GC (non surfaciques) du FEADER pour la programmation 2023-2027, la Région Hauts-de-France a lancé en date du 05 octobre 2021 son Appel à Manifestation d'Intention (AMI) afin d'identifier les territoires candidats au prochain Programme LEADER 2023-2027.

Par le biais de cet AMI, la Région Hauts-de-France propose aux territoires qui le souhaitent la mise en place du soutien préparatoire. Ce soutien préparatoire est une mesure d'accompagnement financier dédiée aux territoires dans le cadre du montage de leur dossier de candidature et de l'élaboration de leur Stratégie Locale de Développement (SLD). Le montant de ce soutien préparatoire est plafonné à 25 000 €.

#### **Budget prévisionnel de l'action:**

DEPENSES TTC			RECETTES	
	HT	TTC ou TVA non applicable		
Animation, prestation nécessaire à l'écriture de notre candidature et SLD LEADER	31 250,00 €	37 500,00 €	Subvention FEADER/LEADER – Sous-mesure 19.1	25 000,00 €
Frais de réception			Auto-financement + Taxes	12 500,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>31 250,00 €</b>	<b>37 500,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>37 500,00 €</b>

Cette délibération est un document à joindre à notre dossier de réponse à l'AMI régional pour la 31 janvier 2022.

Nous nous laissons la possibilité de faire appel à un cabinet extérieur pour nous accompagner dans ce travail d'écriture et de candidature à la prochaine programmation 2023-2027.

Il est donc proposé aux membres du Comité Syndical de bien vouloir :

- **VALIDER** le plan de financement prévisionnel relatif à ce soutien préparatoire ;
- **VALIDER** la demande de soutien préparatoire à hauteur de 25 000 € ;
- **AUTORISER** le Président à signer tout document permettant la bonne exécution de ces demandes.

Après en avoir délibéré, le comité syndical adopte à l'unanimité les éléments ci-dessus.

\*\*\*\*\*

### **Délibération N°2021.30**

#### **PROJET DE COOPERATION – STRUCTURATION DES FILIERES PATRIMONIALES**

**Vu** les statuts du PETR du Grand Beauvaisis - article 6 relatif aux missions et compétences qui préconise de conduire des réflexions et mener les études de développement et d'aménagement à l'échelle du territoire ;

**Vu** la délibération D842 du PETR du Pays de Bray votée le 19/10/2021 relative au projet de coopération pour la structuration des filières patrimoniales ;

**Considérant** le partenariat du 1<sup>er</sup> octobre 2019 entre le PETR du Grand Beauvaisis et le PETR du Pays de Bray pour analyser l'intérêt de la mise en œuvre d'un outil de développement durable commun aux deux territoires (délibérations du PETR du Grand Beauvaisis du 25 juin 2019, 13 décembre 2019 et du 7 octobre 2020) ;

Le Président rappelle que le partenariat entre le PETR du Grand Beauvaisis et le PETR du Pays de Bray a conduit à la réalisation d'une étude de faisabilité qui se termine en décembre 2021, et au recrutement d'un(e) chargé(e) de mission mutualisé(e) pour le suivi et la gestion globale du partenariat.

Le Président propose qu'au regard des premières pistes d'actions envisageables à porter à l'échelle interrégionale, un nouveau partenariat soit créé entre le PETR du Grand Beauvaisis et le PETR du Pays de Bray afin :

- De poursuivre la dynamique actuelle de réflexion partagée ;
- De travailler sur la promotion des filières interrégionales patrimoniales, et d'accompagner l'émergence d'actions entre les acteurs des filières ;
- D'organiser un événement fédérateur sur le patrimoine commun du territoire ;
- De porter des réflexions sur la mise en œuvre d'actions communes de développement durable.

Le Président propose également, qu'un(e) chargé(e) de mission filières – coopération interrégionale mutualisé(e) entre le PETR du Grand Beauvaisis et le PETR du Pays de Bray pour une durée d'1 an. Ses missions seront de :

- Suivre, organiser et mettre en œuvre le projet dans sa globalité ;
- Faire le lien technique entre les deux PETR et diffuser l'information aux élus des deux territoires ;
- Accompagner l'émergence d'outils ou d'opérateurs de partenariat entre les deux territoires ;
- Assurer les relations avec les partenaires et institutions des deux régions / départements (Conseils Régionaux, Conseils Départementaux, chambres consulaires...);
- Suivre les subventions liées à la mission.

Le(la) chargé(e) de mission filières – coopération interrégional sera embauché(e) par le PETR du Pays de Bray et mis(e) à disposition pour 50% de son temps au PETR du Grand Beauvaisis.

Le Plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Communication, frais divers	15 000 €	Europe FEADER-LEADER Normand	30 000 €
Salaires, charges et frais de déplacements	51 000 €	Europe FEADER-LEADER Hauts de France	23 000 €
		PETR Pays de Bray	6 000 €
		PETR Grand Beauvaisis	7 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>66 000 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>66 000 €</b>

Il est proposé aux membres du Comité Syndical de bien vouloir :

- **VALIDER** la création d'un nouveau partenariat avec le PETR du Pays de Bray ;
- **PROCEDER** au recrutement d'un(e) chargé(e) de mission filières-coopération interrégionale dans le cadre d'un CDD d'un an mutualisé avec le PETR du Pays de Bray ;
- **SOLLICITER** des subventions pour le financement du projet auprès du programme FEADER/LEADER de Seine en Bray et du Grand Beauvaisis, ainsi que toute autre structure potentielle ;
- **AUTORISER** le président à signer tout document permettant la bonne exécution de l'opération.

Après en avoir délibéré, le comité syndical adopte à l'unanimité les éléments ci-dessus.